



Responsabilité Décennale en construction (police annuelle)



- La réponse à vos obligations en tant que prestataire du secteur de la construction
- Une assurance qui couvre la valeur de reconstruction du bâtiment jusqu'à 500 000 euros minimum et ce, pendant 10 ans après acceptation définitive des travaux
- Une souscription facile
- L'avantage de pouvoir déclarer les chantiers et d'obtenir les attestations obligatoires très rapidement

La garantie Responsabilité Décennale en Construction d'AG Insurance, souscrite en complément de votre RC Entreprises, répond à votre obligation légale de souscrire une assurance obligatoire qui couvre la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction.

Les atouts de la Responsabilité Décennale en RC Entreprises d'AG Insurance

Une garantie conforme à la législation

- Elle couvre tout entrepreneur, architecte ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit sur des habitations situées en Belgique.
- Elle couvre chaque chantier mais chacun d'eux doit être déclaré séparément à AG Insurance.
- Elle est valable pour une période de dix ans à partir de l'agrégation des travaux et est limitée à la solidité, la stabilité et l'étanchéité du gros œuvre fermé. Les problèmes d'étanchéité doivent mettre en péril la solidité ou la stabilité de l'habitation.
- La garantie accordée est limitée par sinistre, pour le total des dommages matériels et immatériels, à :
 - 500 000 EUR*, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse 500 000 EUR* ;
 - la valeur de reconstruction de l'habitation, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à 500 000 EUR*.

* Ces montants peuvent être revus à la hausse moyennant une surprime.

Une souscription et une tarification simple

- Elle est souscrite en complément de votre RC Entreprises.
- Elle est souscrite pour une période de 1 an automatiquement renouvelée pour la même période sauf si une des parties s'y oppose et en effectue la résiliation dans le délai légal à savoir, trois mois avant l'échéance du contrat.
- Le montant de la prime sera calculé sur base de la valeur des chantiers déclarés.

Une charge administrative fortement réduite

- Après avoir conclu cette garantie, il sera très facile :
 - de déclarer vos chantiers ;
 - d'obtenir rapidement vos attestations d'assurance qui doivent obligatoirement être remises au maître d'ouvrage et à l'architecte avant l'entame des travaux.

Que ne couvre pas la Responsabilité Décennale en construction ?

- Les dommages résultant de lésions corporelles.
- Les dommages d'ordre esthétique.
- Les dommages immatériels purs.
- Les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception.
- Les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2 500 EUR*.
- L'assuré n'est pas non plus couvert si sa responsabilité est mise en cause à la suite d'une faute lourde en relation avec la survenance du sinistre comme l'absence ou le non-respect du permis d'urbanisme par exemple.

Votre courtier

Ce document publicitaire contient de l'information générale sur les produits d'assurance d'AG Insurance. L'étendue exacte des garanties figure dans les conditions contractuelles. Les conditions générales sont à votre disposition sur www.aginsurance.be. Cette information, un calcul de la prime et une offre de contrat sont gratuitement disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance.

Le droit belge est applicable à nos contrats d'assurances. Pour toute question ou problème vous pouvez en première instance, vous adresser à votre intermédiaire d'assurance. Les plaintes peuvent également être introduites auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG Insurance, [Boulevard E. Jacqmain, 1000 Bruxelles, tél. : 02 664 02 00, mail customercomplaints@aginsurance.be]. Si la solution proposée ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez également soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tel. 02/547 58 71 – fax 02/547 59 75 – www.ombudsman.as. *Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 (648) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

*Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 (648) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

 **Votre Courtier** Votre meilleure Assurance

AG Insurance sa – Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849
www.aginsurance.be – Tél. +32(0)2 664 81 11
Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles
Editeur responsable : Johan Adriaen

